

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0860
DATE DE LA DÉCISION : 20140409
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 215159
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Drolex inc.

NIR : R-034477-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande introduite le 21 mars 2014 par une personne morale, Drolex inc., ayant pour objet de modifier une condition qui lui a été imposée par la décision 2013 QCCTQ 2937¹ du 29 novembre 2013.

LES FAITS

[2] La décision 2013QCCTQ 2937, remplaçait la cote de sécurité de Drolex inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[3] La mesure imposée à la décision mentionnée ci-dessus que la demanderesse désire faire modifier, se lit comme suit :

¹ *Drolex inc.* (29 novembre 2013), no 2013 QCCTQ 2937 (Commission des transports).

- **ORDONNE** à Drolex inc. de procéder à l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise pour lesquelles un système de limiteur de vitesse ne peut pas être installé et en fournir la preuve avant le 15 février 2014;

[...].

[4] Par sa lettre du 20 mars 2014, Drolex inc., demande à la Commission de prolonger le délai imposé à la décision 2013 QCCTQ 2937, et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2014.

[5] En effet, Drolex inc., demande ce délai pour les motifs invoqués à sa demande, à savoir, problème de liquidité au sein de l'entreprise dû à la modification du mode de paiement des factures de leurs clients majeurs.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] Après avoir pris connaissance des faits et effectuer la vérification de la demande, la Commission est d'avis que la demande peut être accordée.

[7] La Commission n'a pas d'objection à prolonger le délai qui était imposé à sa décision 2013 QCCTQ 2397 et prolonge ce délai jusqu'au 1^{er} juin 2014.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PROLONGE le délai imposé jusqu'au 1^{er} juin 2014, pour permettre à Drolex inc, de faire l'installation d'un système visuel et sonore limité à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission